



ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 18 décembre 2013

N° RG :
13/58865

N° : 6

Assignation du :
27 Novembre 2013

par **Jacques GONDRAN DE ROBERT**, Juge au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Sylvaine LE STRAT**, Greffier.

DEMANDEUR

M.

domicilié : chez

représenté par Me Raphaël MAYET, avocat au barreau de
VERSAILLES - C 393

DEFENDERESSE

Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat
Bâtiment Condorcet
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représentée par Me Sandrine BOURDAIS, avocat au barreau de
PARIS - #G0709

2
Copies exécutoires
délivrées le:

DÉBATS

A l'audience du 27 Novembre 2013, tenue publiquement, présidée par Jacques GONDRAN DE ROBERT, Juge, assisté de Sylvaine LE STRAT, Greffier,

Vu l'acte introductif d'instance du 7 octobre 2013 (9 pages) pour l'essentiel en indemnisation provisionnelle après hospitalisation d'office illégale (300.000 euros) et violation du droit à un juge (100.000 euros),

Vu la défense de l'Agent Judiciaire de l'Etat (ci-après dénommé "AJE"), formalisée dans ses conclusions du 27 novembre 2013 (8 pages), qui sont à une indemnisation partielle ramenée à de plus justes proportions,

Vu l'article 455 du Code de procédure civile qui permet l'utilisation des visas des conclusions des parties comme valant exposé succinct des prétentions respectives de celles-ci et de leurs moyens,

Vu les articles 809 et 489 du même Code,

Vu notamment l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les jugements du Tribunal administratif de Rennes des 18 octobre 2012 et 13 mars 2013,

Vu notamment la copie de l'assignation délivrée au Parquet,

1- M. a été mis en examen au mois de mars 1995 pour des faits de dégradation commis à Rennes au préjudice de l'association des Témoins de Jéhovah pour avoir goudronné des véhicules leur appartenant.

Pour ces faits de dégradation il a été placé en détention provisoire le 22 mars 1995. Dans le cadre de l'instruction pénale les médecins ont conclu à son irresponsabilité pénale.

C'est dans ces conditions qu'il a été transféré de la maison d'arrêt de Rennes au Centre hospitalier Guillaume Régnier, le Préfet d'Ille- et- Vilaine ayant pris à son égard un arrêté d'hospitalisation d'office le 20 septembre 1995. Le juge d'instruction a rendu ensuite, le même jour, une ordonnance de non lieu.

Cette hospitalisation d'office a été prolongée par des arrêtés préfectoraux des 20 octobre 1995, 18 janvier et 19 juillet 1996. Ce dernier arrêté précisait que l'hospitalisation se poursuivrait jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Il a été retenu dans ce centre contre son gré en hospitalisation complète jusqu'au 16 novembre 2012, soit pour une durée de 166 mois (plus de 13 ans), à l'exception de la période de fugue de plusieurs années.

2 - Au mois de février 2010 il va saisir le Tribunal administratif de Rennes de requêtes tendant à l'annulation de l'ensemble des arrêtés, placement et de maintien en hospitalisation d'office le concernant.

Le 18 juin 2010 il va saisir le Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes qui, le 12 juillet 2010 rejettera sa demande de levée d'hospitalisation. Cette décision sera confirmée le 30 juillet suivant par la juridiction du premier président de la Cour d'appel de Rennes qui a dit que le juge judiciaire n'était pas compétent pour apprécier la légalité de la mesure d'hospitalisation, confirmant le rejet de la demande de levée d'hospitalisation.

Sur pourvoi de M. _____ à l'encontre de cet arrêt, la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation l'a cassé et a renvoyé devant la juridiction d'appel d'Angers l'examen de ladite demande de levée d'hospitalisation.

Par deux décisions en date des 13 et 27 mai 2011, le premier président de la Cour d'appel d'Angers, après expertise, décida de rejeter la demande de levée d'hospitalisation de M. _____

Au cours de cette dernière procédure M. _____ a soulevé la question prioritaire relative à la conformité des dispositions alors applicables des articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du Code de la santé publique à la Constitution.

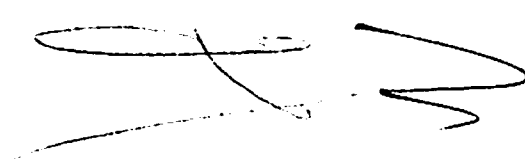
Par arrêt du 26 juillet 2011, la Cour de cassation a décidé la transmission au Conseil Constitutionnel de la question.

Le Conseil Constitutionnel devait faire droit à la demande de M. _____ en constatant la non-conformité de l'article L 3213-8 du Code de la santé publique à la Constitution et en décidant que cette déclaration d'inconstitutionnalité prendrait effet à compter de la publication de la présente décision (soit le lendemain).

Postérieurement à la décision du Conseil Constitutionnel, le 8 décembre 2011, le premier président maintenait la mesure d'hospitalisation de M. _____. Cette mesure d'hospitalisation a été ensuite maintenue par le Juge des libertés et de la détention dans le cadre du contrôle semestriel systématique des mesures d'hospitalisation sous contrainte.

Toutefois le Tribunal administratif de Rennes, par décision définitive du 18 octobre 2012 devait annuler les arrêtés des 20 octobre 1995, 18 janvier et 19 juillet 1996 et ordonner un sursis à statuer en ce qui concerne l'arrêté du 20 septembre 1995.

Le Tribunal rappelle que l'autorité administrative, lorsqu'elle prononce ou maintient l'hospitalisation d'office d'une personne, doit indiquer dans sa décision les éléments de droit et de fait qui justifient cette mesure ; que si elle peut satisfaire à cette exigence de motivation en se référant au certificat médical circonstancié qui doit nécessairement être établi avant la décision préfectorale, c'est à condition de s'en approprier le contenu et de joindre ce certificat à la décision.



Il a considéré que chacun des arrêtés portant maintien de l'hospitalisation d'office de M. _____, après avoir visé les dispositions applicables du Code de la santé publique, vise le certificat médical préalablement établi par un médecin de l'établissement puis se borne à considérer "Qu'il résulte de ce document que l'état de santé mentale de M. _____ nécessite la reconduction de son hospitalisation d'office"; que, par ailleurs, il n'est pas établi que ces arrêtés aient été accompagnés du certificat médical correspondant; que, dans ces conditions, les arrêtés attaqués n'étaient pas suffisamment motivés; que M. _____ était ainsi fondé à en poursuivre l'annulation.

3 - Le Conseil Constitutionnel a notamment :

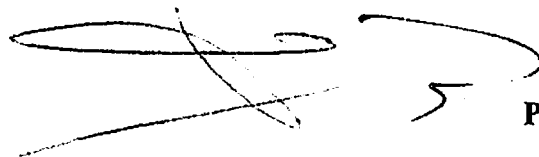
- rappelé qu'aux termes de l'article L. 3213-8 du Code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à la loi numéro 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge : "Il ne peut être mis fin aux hospitalisations d'office intervenues en application de l'article L. 3213-7 que sur les décisions conformes de deux psychiatres n'appartenant pas à l'établissement et choisis par le représentant de l'Etat dans le département sur une liste établie par le procureur de la République, après avis du directeur de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle est situé l'établissement".

"Ces deux décisions résultant de deux examens séparés et concordants doivent établir que l'intéressé n'est plus dangereux ni pour lui-même ni pour autrui".

- énoncé que -selon l'article 66 de la Constitution- "Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi" et que son article 64 garantit l'indépendance de l'autorité judiciaire.

- retenu que les dispositions contestées sont applicables à toute personne ayant fait l'objet d'une mesure d'hospitalisation d'office prononcée en application de l'article L.3213-7 du même Code; qu'en vertu de cet article, dans sa rédaction antérieure à la loi du 5 juillet 2011 précitée, "lorsque les autorités judiciaires estiment que l'état mental d'une personne qui a bénéficié d'un classement sans suite motivé par les dispositions de l'article 122-1 du Code pénal, d'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public, elles avisent immédiatement le représentant de l'Etat dans le département, qui prend, qui prend sans délai toute mesure utile".

- conclu qu'il résulte des dispositions contestées -telles qu'interprétées par la Cour de cassation- que le Juge des libertés et de la détention ne peut mettre fin à l'hospitalisation d'office, ordonnée en application de l'article L. 3213-7 du Code de la santé publique, que sur les décisions conformes de deux psychiatres résultant d'examens séparés établissant de façon concordante que l'intéressé n'est plus dangereux ni pour lui-même ni pour autrui.



- considéré qu'en raison de la spécificité de la situation d'une personne ayant commis des infractions pénales en l'état de troubles mentaux, le législateur pouvait assortir de garanties particulières les conditions dans lesquelles la mesure d'hospitalisation d'office dont elle fait l'objet peut être levée ; *"que toutefois, en subordonnant à l'avis favorable de deux médecins le pouvoir du juge des libertés et de la détention d'ordonner la sortie immédiate de la personne ainsi hospitalisée, il a méconnu les exigences des articles 64 et 66 de la Constitution"* ; que, par suite, l'article L.3213-8 du Code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi du 5 juillet 2011 précitée, devait être déclarée contraire à la Constitution.

4- Au vu de cette décision, le juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Rennes ordonnait la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète le 15 novembre 2012, sous un délai de 24 heures pour mise en place d'un programme de soins.

C'est dans ces conditions que le 15 novembre 2012 le Préfet d'Ille-et-Vilaine prenait un arrêté de transformation de la mesure d'hospitalisation complète en *"programme de soins"* laissant une demi-journée par semaine, le mardi, à M. pour sortir de l'hôpital alors que le programme de soins ne peut avoir aucun caractère contraignant conformément à la décision du Conseil Constitutionnel (n° 2012-235QPC) du 20 avril 2012. Le Préfet visait l'arrêté du 20 septembre 1995 portant admission en soins psychiatriques.

Parallèlement le Préfet d'Ille-et-Vilaine relevait appel de la décision de mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète du 15 novembre 2012, mainlevée qui devait être confirmée par la juridiction du premier président le 22 novembre suivant, après avoir, au préalable refusé le caractère suspensif de l'appel.

Par ailleurs sur le pourvoi contre les décisions des 13 et 27 mai 2011 rendus à Angers, la Cour de cassation, le 27 février 2013, les annulait en retenant notamment que la mainlevée de l'hospitalisation de M. était acquise.

Au final, par une décision définitive du 13 mars 2013 le Tribunal administratif de Rennes annula l'arrêté de placement en hospitalisation d'office du 20 septembre 1995.

Il a rappelé qu'il ressort des pièces du dossier que si l'arrêté du 20 septembre 1995 vise les dispositions du Code de la santé publique (*"la lettre du 14 septembre 1995 émanant des autorités judiciaires et le(s) rapport(s) d'expertise joints"*) et le certificat médical du 19 septembre 1995 établi par le Dr Laudaire qui estime nécessaire l'hospitalisation d'office de M.) et qu'ensuite l'arrêté indique *"qu'il résulte de ce document que les troubles mentaux présentés par M. se manifestant par une psychose délirante avec troubles du comportement, compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes et rendent nécessaire son hospitalisation d'office"* ; l'absence d'indication quant aux circonstances de fait à l'origine de la mesure ne saurait être regardée comme suffisante au regard des exigences précitées, alors surtout que ni le certificat médical, ni la lettre émanant des autorités judiciaires n'ont été joints à l'arrêté attaqué.

M. allait saisir une nouvelle fois le Juge des libertés et de la détention afin de faire juger qu'il y avait lieu de lever la mesure de programme de soins "contraignants", selon lui, prononcés à son endroit, mais le Juge constatait que la mesure était levée et rendait, le 13 mai 2013 une ordonnance disant n'y avoir lieu à statuer (cf. un bulletin de situation en date du 7 juin 2013).

Le Juge a rappelé que selon l'interprétation du Conseil Constitutionnel (cf. supra) les personnes qui ne sont pas prises en charge en "*hospitalisation complète*" peuvent être soumises à une obligation de soins psychiatriques pouvant comporter de "*séjours en établissements*" mais que les "dispositions de l'article L. 3211-2-1) n'autorisent pas "*l'exécution d'une telle obligation sous la contrainte*" de sorte que ces personnes "*ne sauraient être maintenues de force pour accomplir les séjours en établissements prévus par le programme de soins*" et au surplus qu'aucune mesure de contrainte à l'égard d'une personne prise en charge dans les conditions prévues par le 2° de l'article L.32116261 ne peut être mise en oeuvre sans que la prise en charge ait été préalablement transformée en hospitalisation complète";

Il a constaté que la prise en charge de M. sous la forme d'un programme de soins comportant des séjours en établissements psychiatriques a été levée à la suite de la décision du Tribunal administratif du 6 février 2013 et qu'il en résulte que M. a continué de bénéficier des soins requis par son état, sous le régime de l'hospitalisation libre.

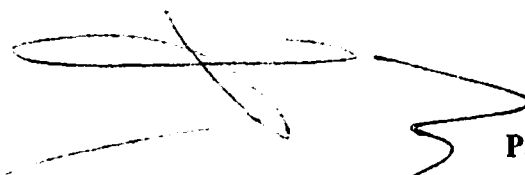
C'est dans ces circonstances que M. a saisi le Juge des référés afin d'être indemnisé provisionnellement en raison des mesures illégales dont il a été victime.

5 - Le Juge judiciaire est compétent pour apprécier de l'ensemble des conséquences dommageables d'une *mesure de privation de liberté légale*. Le juge des libertés et de la détention n'a été investi de la responsabilité du contrôle systématique des mesures d'hospitalisation complètes qu'avec la loi du 5 juillet 2011.

Le point de départ du délai de quadriennale à l'intérieur duquel l'action en indemnisation peut être intentée pour obtenir réparation de l'ensemble des postes de préjudices subis du fait de l'hospitalisation illégale est fixée au jour de l'annulation par le Juge administratif des décisions d'admission et de maintien en hospitalisation d'office, c'est-à-dire au cas d'espèce au cours de l'année 2013.

Sur le principe de l'indemnisation il faut rappeler que le Juge judiciaire n'a, en cas d'atteinte illégale à la liberté, aucune possibilité de limiter le droit à indemnisation au motif d'un prétendu bien fondé médical de la mesure.

En revanche, il en va autrement quant à la fixation du montant de l'indemnité provisionnelle.



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort, par ordonnance contradictoire mise à disposition au greffe ;

1- Condamnons l'Agent Judiciaire de l'Etat, outre aux dépens, à payer à M. :

- la somme provisionnelle de 25.000 euros,

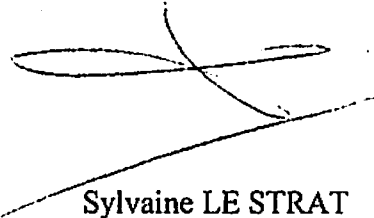
- la somme de 2.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

2- Déboutons les parties pour le surplus.

3- Rappelons que la présente décision est exécutoire à titre provisoire ;

Fait à Paris le 18 décembre 2013

Le Greffier,



Sylvaine LE STRAT

Le Président,



Jacques GONDRAN DE ROBERT

En l'occurrence.

lors des différents recours au cours desquels la procédure en hospitalisation a été examinée, il a été régulièrement estimé, qu'elle était fondée médicalement. Il est à noter que chaque année, des certificats ont été produits mensuellement par les différents psychiatres ayant examiné M. . Tous ont conclu à l'existence de troubles psychiatriques justifiant le maintien du patient en hospitalisation d'office.

Il en est de même des experts amenés à se prononcer devant les différentes juridictions ayant examiné ce dossier, qui ont également conclu à l'existence de troubles mentaux, à l'absence de consentement aux soins et à la nécessité de maintenir l'hospitalisation d'office.

Il y a lieu de rappeler que de jurisprudence constante, le montant de la provision allouée en référé, en application de l'article 809 alinéa 2 du Code de procédure civile n'a d'autres limites que le montant non sérieusement contestable de la dette alléguée.

Alors que par ailleurs la période d'hospitalisation irrégulière a duré plus de 13 ans (cf. supra), il y a lieu d'allouer, dès à présent, une provision de 25.000 euros à ce titre.

L'on peut relever que M. ne justifie pas de sa situation professionnelle, financière et personnelle pendant les années de sa fugue.

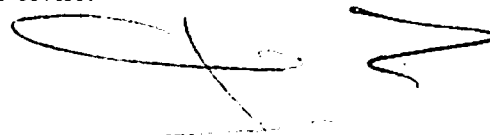
6 - S'agissant de la demande en indemnisation pour *violation du droit à un juge à bref délai* il faut rappeler qu'aux termes de l'article 5-4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme "*toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale*".

Or M. , qui a été en situation d'exercer ses droits dès avant 2010, n'apporte pas la preuve d'une violation évidente de nature à pouvoir recevoir une provision en référé.

En effet, contrairement à ce que soutient M. il a été informé dès le mois de novembre 1995 de la mesure prise à son encontre et de ce qu'un recours pouvait être formé devant le Tribunal administratif. Il était également informé de ce que son dossier pouvait être examiné par la Commission départementale des hospitalisations psychiatriques (cf. courrier du 10 novembre 1995, reçu le 16 novembre).

Par ailleurs, en janvier 2007, il a formé une demande de mainlevée de son placement en hospitalisation d'office devant le Juge des libertés et de la détention. Il ne s'est, en revanche, pas présenté à l'audience (cf. audience du JLD du 26 juin 2007).

Il est équitable d'allouer à M. la somme de 2.000 euros à titre d'indemnité de procédure en application de l'article 700 du Code de procédure civile.



N° RG : 13/58865

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Demandeur : M.

contre

Défenderesse : L'Agent Judiciaire de l'Etat

**EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne :**

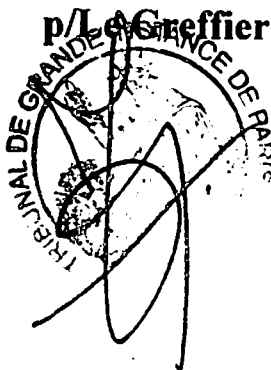
**A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution,**

**Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la
main,**

**A tous commandants et officiers de la force publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.**

**En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Paris**

p/L Greffier en Chef



9 ème page et dernière